



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation de l'Environnement
2002/ICPE/138

A R R Ê T É

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU les arrêtés préfectoraux des 16 novembre 1979, 12 juin 1975, 8 juin 1983, 4 décembre 1985 et 15 mars 1999, autorisant la Sté Nouvelle de Galvanisation à exploiter un atelier de galvanisation situé à Carquefou, 4 rue de l'Europe ;

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 1^{er} février 1999 faisant connaître que la Sté Nantaise de Galvanisation a succédé à la Sté Nouvelle de Galvanisation ;

VU la demande formulée par la Sté Nantaise de Galvanisation dont le siège social est 4 rue de l'Europe à Carquefou, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre, après extension, l'exploitation de l'unité de traitement de surface des métaux et activités annexes située à cette adresse ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 7 décembre 2001 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de Ste-Luce s/Loire en date du 22 octobre 2001 ;

VU la lettre en date du 20 novembre 2001 de la mairie de Carquefou ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 10 juillet 2001 ;

VU les avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date des 14 janvier 2000 et 19 octobre 2001 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 25 octobre 2001 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 1^{er} février 2000 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 15 octobre 2001 ;

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 4 octobre 2001 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 15 mars 2002 ;

VU l'avis du Chef de la Division Equipement de Loire-Atlantique de la SNCF en date du 3 octobre 2001 ;

VU l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine -INAO- en date du 17 décembre 2001 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 26 avril 2002 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 16 mai 2002 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Président Directeur Général de la Société Nantaise de Galvanisation en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT que les installations classées exploitées par la société SNG dans son usine de Carquefou relèvent de l'autorisation préfectorale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques qui leur ont été rendues applicables par arrêté préfectoral du 16 novembre 1973 nécessitent d'être réactualisées dans le respect des objectifs énoncés par le ministère chargé de l'environnement, notamment en matière de maîtrise accrue des émissions à l'atmosphère ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1 - Objet de l'arrêté

La Société Nantaise de Galvanisation, dont le siège social est 4 rue de l'Europe, zone industrielle à Carquefou, est autorisée à poursuivre en son établissement situé à la même adresse, l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement listées à l'article 3-2 sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles des actes administratifs délivrés à ce jour.

Article 2 - Dispositions générales

2.1- incidents - accidents

En cas d'incident grave ou d'accident survenant dans l'établissement et susceptible de porter atteinte à l'environnement, l'exploitant est tenu d'avertir l'inspecteur des installations classées dans les meilleurs délais.

Il lui adresse sous 15 jours un compte rendu détaillé des causes de l'incident ou de l'accident, et précise les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.2 - cessation d'activité

En cas de cessation d'activité ou de suppression d'une installation classée, l'exploitant doit en informer le préfet dans le mois qui précède et présenter les mesures de remise en état envisagées afin de répondre aux dispositions du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

2.3 - contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 - Caractéristiques et classement des installations

3.1 - caractéristiques de l'établissement

L'usine s'étend sur 30 000 m² dont 6 000 m² couverts, commune de Carquefou et occupe 99 personnes au 1^{er} janvier 2002 à l'activité de galvanisation à chaud et d'application de peintures.

3.2. Classement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

rubrique	désignation des activités	régime	observations
2565-2-a	traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés : procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant supérieur à 1 500 l	A	activité de traitements de surfaces des métaux par : - dégraissage alcalin - décapage acide - fluxage le volume des cuves de traitement étant : dégraissage : 1 cuve de 100 m ³ décapage : 7 cuves de 100 m ³ fluxage : 1 cuve de 100 m ³ rinçage : 1 cuve de 100 m ³ soit volume total : 1 000 m ³

2567	galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu	A	activité de galvanisation à chaud des métaux par immersion dans un bain de zinc en fusion le volume du bain de zinc est égal à 100 m ³
2940-2-a	application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, textile, ...) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521 lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction, ...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j	A	application de peinture par pulvérisation manuelle, la quantité de peinture utilisée quotidiennement est égale à 200 kg/j cuisson ou séchage de peintures en étuve
2910-A-2	combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 20 MW	D	installation de combustion fonctionnant au gaz naturel la puissance thermique maximale de cette installation est de 2,7 MW (60 brûleurs de 45 kW/h)
1432-2-b	dépôt de liquides inflammables dépôt aérien de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie représentant une capacité nominale totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	D	1. une cuve double enveloppe aérienne en 2 compartiments : - 20 m ³ FOD (2 ^{ème} catégorie) - 10 m ³ GO 2. dépôt de peintures de 5 T capacité équivalente totale : 11 m ³
1434-1-b	installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	D	2 ^{ème} catégorie : 2 distributeurs d'hydrocarbures, type consommateur avec affichage électronique volume seul, de débit égal à 3 m ³ /h total 2 ^{ème} catégorie : 2 x 3 m ³ /h = 6 m ³ /h
1611-2	emploi ou stockage d'acides acétique à plus de 50% en poids d'acide, chlorhydrique à plus de 20 %, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 25 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride acétique, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t	D	3 cuves de stockage d'acide chlorhydrique : - 1 cuve de 28 m ³ pour l'acide noble, - 2 cuves de 28 m ³ pour l'acide usagé

*mais
supplémentaire*

2920-2-b	installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, : supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	D	installation de compression d'air de puissance égale à 61 kW - installation fixe de 55 kW - installations mobiles de 3 kW chacune
1220	emploi et stockage d'oxygène la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 2 000 t (autorisation / servitude) 2. supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 2 000 t (autorisation) 3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t (déclaration)	NC	stockage d'oxygène en bouteilles. La quantité maximale stockée est égale à 229 kg
2560	travail mécanique des métaux et alliages la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 500 kW (autorisation) 2. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (déclaration)	NC	puissance installée inférieure à 50 kW

Article 4 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations visées au tableau de l'article 3.2 doivent être aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques du dossier daté du 7 janvier 2000 et adressé à la préfecture de la Loire-Atlantique, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions ci-après.

Un plan de masse de l'usine, périodiquement remis à jour en tant que de besoin, est joint en **annexe 1** du présent arrêté et repère les lieux d'implantation des installations classées en exploitation.

Article 5 - Réglementation

Les installations respectent les dispositions des textes ci-après, pour celles qui leurs sont applicables au sens desdits textes, sans préjudice des prescriptions du présent arrêté.

5.1 - réglementation de caractère général

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;

- l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces et son annexe, l'instruction technique relative aux règles d'aménagement et d'exploitation de ce type d'ateliers ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre et sa circulaire d'application du 28 octobre 1996 ;
- le décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- la circulaire ministérielle du 10 janvier 2000 relative aux modalités d'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces ;
- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 portant modification de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, concernant la maîtrise des émissions de C.O.V. ;
- l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 relatif au bilan de fonctionnement décennal.

5.2 - réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 3.2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

5.3 - bilan décennal

L'exploitant élabore un bilan de fonctionnement de l'ensemble de ses installations classées.

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation inscrites dans le présent arrêté.

Il contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Ce bilan de fonctionnement est présenté à monsieur le préfet au plus tard dix ans après la date du présent arrêté, puis tous les dix ans.

Article 6 - Principes généraux de l'exploitation

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits en adoptant les meilleures techniques de recyclage, de récupération, et de régénération économiquement acceptable et compatible avec le milieu environnant.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres à manche, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Article 7 - Exploitation et aménagement des ateliers de traitements de surfaces

7.1 - conditions d'aménagement et d'exploitation

Les conditions d'aménagement et d'exploitation de ces ateliers sont conformes aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 en tout ce qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Les cuves doivent subir un contrôle d'étanchéité périodiquement. Si une fuite est détectée, l'exploitation de la partie défaillante de l'installation ne peut reprendre qu'après réalisation des travaux correctifs.

Les circuits de régulation thermique des bains ne comprennent pas de circuits ouverts.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité et d'exploitation sont établies pour l'atelier.

Ces consignes spécifient :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier, après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre pour leur transport et leur manipulation. A cet égard, une douche sera mise en place dans l'atelier ;
- les modalités de contrôles de la qualité des rejets aqueux ;
- la conduite à tenir en cas d'incident.

7.2 - limitation des débits d'eau

Les ratios des consommations d'eau rapportées aux surfaces traitées doivent être calculés périodiquement sur les lignes en activité.

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents pour chaque fonction de rinçage dans une chaîne de traitement de moins de huit litres par mètre carré de surface traitée.

Chaque ligne doit pour ce faire être équipée du matériel de comptage nécessaire.

Article 8 - Prescriptions techniques relatives à la prévention des pollutions des sols et des eaux

8.1 - alimentation en eau de l'établissement

Le site est alimenté en eau potable à partir du réseau public.

Les volumes prélevés sont comptabilisés.

8.2 - prévention des pollutions accidentelles

8.2.1 - dispositions générales

L'exploitant définit les moyens techniques permettant de contenir tout écoulement ou entraînement accidentel de produits polluants au milieu naturel.

Toutes eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être recueillies dans un bassin de confinement ou dans tout autre dispositif équivalent, d'une capacité minimale de 44 m³.

L'exploitant devra mener une étude complémentaire sur ce sujet, et présenter un projet d'aménagement additionnel avant le 31 décembre 2002 à l'inspection des installations classées.

8.2.2 - protection du réseau d'eau potable

Les installations d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé par des substances nocives ou indésirables.

Un plan du réseau interne de distribution d'eau potable est établi par l'exploitant et tenu à jour.

Ce plan repère les différents postes utilisateurs d'eau et liste les éventuels produits chimiques ou toxiques qui leur sont associés.

Une analyse spécifique des risques de retours d'eau est réalisée pour chacun de ces postes et les moyens de protection internes nécessaires (disconnecteurs, clapets anti-retour, ...) sont mis en place :

- soit au droit des postes utilisateurs d'eau présentant un danger chimique et ou micro biologique,
- soit au départ des réseaux types.

8.2.3 - stockages de produits dangereux ou polluants

I - Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même capacité de rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

II - L'exploitant dispose de documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

8.3 - collecte et traitement des effluents aqueux

Le plan d'ensemble des égouts de l'usine est tenu à jour. Les collecteurs sont entretenus de manière à assurer leur étanchéité.

Les eaux vannes et sanitaires et les eaux de pluie sont collectées par réseaux séparatifs.

8.3.1 - eaux pluviales

Les eaux pluviales drainées sur le site rejoignent le milieu naturel (fossé puis ruisseau de l'Aubinière) selon les conditions fixées à l'article 8.4.1 ci-après.

8.3.2 - eaux de ruissellement sur l'aire de distribution de carburants

Les eaux de ruissellement, drainées sur l'aire de distribution de carburants, transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau des eaux pluviales du site.

8.3.3 - eaux vannes et sanitaires

Elles sont dirigées vers le réseau public d'eaux usées selon les caractéristiques de rejet fixées avec le gestionnaire de l'ouvrage public de traitement (station d'épuration de Tougas à Nantes).

8.3.4 - effluents industriels

Les effluents aqueux d'origine industrielle (bains usés et rinçages usés de l'atelier de traitements de surfaces) sont envoyés en détoxification dans des centres extérieurs de traitements spécialisés. Les eaux de nettoyage des sols de ce même atelier ainsi que les liquides récupérés dans les cuvettes de rétention sont traités de la même manière.

Aucun rejet d'effluents industriels n'est pratiqué sur le site.

Com vauvean

8.4 - caractéristiques des rejets et contrôles

8.4.1 - eaux pluviales

Les eaux pluviales du site sont collectées par réseau spécifique.

Le point exutoire de ce réseau au milieu naturel (fossé puis ruisseau de l'Aubinière) est clairement identifié et permet la réalisation des contrôles nécessaires.

Les eaux pluviales collectées sur site doivent au point de rejet au milieu naturel présenter les caractéristiques suivantes :

- pH	compris	entre 5,5 et 8,5
- DCO	<	125mg/l
- MES	<	35 mg/l
- hydrocarbures totaux	<	10 mg/l selon la norme NFT 90114

L'ensemble des paramètres réglementés est contrôlé une fois par an par un organisme extérieur, dans des conditions normales de pluviométrie.

8.4.2 - eaux vannes et sanitaires

Un bilan de charge est périodiquement réalisé au point de raccordement du réseau interne avec le réseau public d'eaux usées, pour vérifier les caractéristiques des flux polluants à traiter.

Article 9 - Prévention de la pollution de l'air

9.1 - généralités

Les effluents atmosphériques (émissions de gaz, vapeurs, vésicules, particules, ...) doivent être captés et épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (dépolluants, ...) de manière à respecter les normes de rejets fixées ci-après.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la collecte des effluents atmosphériques.

Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépolluement sont conçues et étudiées de manière à ce qu'il ne puisse se produire de dépôt de poussières.

Les documents, cahiers ou registres relatifs à l'exploitation et sur lesquels sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de traitement des produits gazeux polluants, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces renseignements doivent être conservés pendant 3 ans.

9.2 - cas des unités génératrices de poussières (bain de zinc)

Les concentrations résiduelles sur le rejet canalisé du dispositif de traitement des fumées du bain respectent les valeurs limites suivantes :

-poussières totales	5 mg/Nm ³
-zinc total	1 mg/Nm ³
-plomb	0,05 mg/Nm ³

. débit de la cheminée : 80 000 m³/h

. hauteur de la cheminée : 16 mètres

Un contrôle des paramètres réglementés est réalisé annuellement par un laboratoire agréé. Les effluents extraits sont envoyés à l'extérieur du bâtiment par l'intermédiaire d'un conduit équipé pour réaliser les prélèvements.

9.3 - cas des unités de traitements de surfaces des métaux

Les chaînes de traitements de surfaces doivent être équipées si nécessaire de systèmes d'extraction d'air à la source, éventuellement complétés de systèmes de traitement si les normes de rejets ci-après ne sont pas respectées. Les effluents liquides engendrés par ces traitements sont envoyés en centre extérieur de traitement spécialisé.

Acidité exprimée en H ⁺	< 0,5 mg/Nm ³
Alcalinité exprimée en OH ⁻	< 10 mg/Nm ³

Un contrôle des paramètres réglementés est réalisé annuellement par un laboratoire agréé. Tout changement de gamme, de process, de capacité de bain fait l'objet d'un nouveau contrôle sur les paramètres visés.

9.4 - cas des ateliers de peinture et des unités mettant en œuvre des solvants

9.4.1 - surveillance des rejets en COV

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions en COV.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, dans les conditions fixées ci-après :

➤ **rejets canalisés**

Dans le cas des rejets canalisés dépassant les flux horaires de COV ci-après, à l'exclusion du méthane, exprimés en carbone total, une mesure en permanence du débit de rejet correspondant ainsi que la surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV, à l'exclusion du méthane, sont réalisées :

- 15 kg/h dans le cas général ;
- 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions canalisées.

Cette mesure en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation doit être confirmée périodiquement (au moins une fois par an) par une mesure des émissions.

Au moins une fois par an, les mesures de débit et de concentration des émissions de COV issues des rejets canalisés sont réalisées par un organisme tiers.

➤ **rejets diffus**

Les rejets diffus sont évalués par toute méthode appropriée (bilan matière, ...)

Les résultats des mesures et évaluations ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés du plan de gestion des solvants décrit ci-après avant le 1^{er} mars de l'année n+1 pour l'année n.

9.4.2 - plan de gestion des solvants - composition des produits

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties des solvants des installations et des éléments relatifs à leur nature, dont la justification de l'absence de composés visés à l'article 27.7. point b et c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est transmis à l'inspecteur des installations classées avant le 1^{er} mars de l'année n + 1 pour l'année n.

Tout projet de modification de la composition des produits (peintures, solvants...) conduisant à la mise en œuvre de composés visés à l'article 27.7. b et c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, doit être présenté au préfet accompagné des dispositions envisagées pour le respect de la réglementation en vigueur.

NON

5 kg/h

9.4.3 - valeurs limites d'émission des COV d'installations d'application de peintures dans des conditions maîtrisées (rejets canalisés)

1. généralités

Les activités concernées sont uniquement liées à l'application de peintures dans des conditions maîtrisées dans la cabine de peintures.

Les échéances fixées au point 2 ci-après constituent des dates limites ; il appartient à l'exploitant dans le cadre du programme de réduction des émissions de COV prescrit à l'article 9.4.4 de proposer un calendrier de mise en œuvre progressive des aménagements et mesures nécessaires pour le respect des objectifs ci-après.

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans dépasser le double de ces valeurs.

Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

2. valeurs limites applicables aux émissions des installations d'application de peintures

- La valeur limite à respecter jusqu'au 30 octobre 2005 est de 150 mg/Nm³ pour les rejets canalisés de COV.
- Les valeurs limites suivantes sont respectées au plus tard le 30 octobre 2005 :

↳ la valeur limite d'émission de COV non méthaniques exprimée en carbone total des rejets canalisés est de :

- 50 mg/m³ pour le séchage,
- 75 mg/m³ pour l'application.

Dans le cas où le rejet en sortie du séchage et de l'application est commun, la valeur de 50 mg/m³ s'applique.

↳ le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas être supérieur à 20 % de la quantité de solvants utilisée dans l'installation.

9.4.4 - programme de réduction des émissions de COV

Avant le 31 décembre 2002, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un dossier de présentation du programme des actions à mettre en œuvre pour le respect des articles 9.4.1 à 9.4.3 ci-dessus.

Ces actions sont accompagnées d'une proposition d'échéancier pour leur réalisation.

Chaque année, ce dossier fait l'objet d'un bilan comportant un état d'avancement du programme et la présentation des gains de réduction obtenus à iso production sur la base d'une année de référence.

Article 10 - Prescriptions techniques relatives aux modalités de gestion et d'élimination des déchets

10.1 - principes généraux

L'exploitant prend toute mesure visant à :

- limiter les quantités et la toxicité des déchets ;
- limiter leur transport en distance et en volume ;
- favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

10.2 - stockage temporaire sur site

Les déchets produits par l'établissement sont éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet .

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Les déchets (chiffons, papiers, ...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés dans des récipients spécifiques en attendant leur enlèvement afin de supprimer ou limiter les risques de contamination par contact ou évaporation.

10.3 - enlèvement et suivi

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets, même s'il a recours au service d'un tiers.

Il s'assure du caractère adapté de moyens et procédés mis en œuvre.

Pour les déchets justifiant d'une élimination spécialisée, notamment ceux appartenant aux catégories visées en annexe 2, les dispositions complémentaires suivantes sont observées :

- l'élimination fait l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant tient un registre retraçant au fur et à mesure les opérations relatives à l'élimination des déchets :
 - . origine, nature, quantité ;
 - . nom et adresse de l'entreprise chargée de l'enlèvement et date de l'enlèvement ;
 - . nom et adresse de l'entreprise chargée de l'élimination finale et mode de cette élimination ;
- les documents justificatifs de ces opérations sont annexés audit registre ;
- un récapitulatif de ces données est transmis en début de chaque trimestre à l'inspecteur des installations classées dans le cadre de la procédure "arthuit" (arrêté ministériel du 4 janvier 1985 et décret du 19 août 1977) à laquelle l'industriel est assujetti selon le modèle joint en annexe 3.

10.4 - étude déchets

Les choix retenus par l'exploitant en matière de solutions alternatives dans le traitement de ses déchets ont été arrêtés dans le cadre de l'étude déchets fournie au dossier daté du 7 janvier 2000.

Ces solutions doivent permettre d'aboutir à l'échéance du 1er juillet 2002 à la mise en décharge des seuls déchets "ultimes" au sens de la loi du 15 juillet 1975 modifiée.

L'étude déchets de l'établissement est régulièrement tenue à jour et doit présenter les évolutions et améliorations réalisées dans le domaine de la gestion, de la valorisation et de l'élimination des déchets produits. La gestion spécifique des emballages métalliques souillés fait l'objet d'un document technique qui est adressé pour avis à l'inspecteur des installations classées.

L'industriel est tenu d'adresser annuellement à l'inspecteur des installations classées le récapitulatif (fiche identité déchets, modèle joint en annexe) des tonnages déchets produits par catégorie.

Article 11 - Prévention du bruit et des vibrations

11.1 - généralités

Les installations de l'établissement doivent être construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.2 - émergence

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

niveau de bruit ambiant existant dans les zones d'émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

11.3 - niveau de bruit limite

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement est fixé de façon à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celle-ci est réglementée.

Les niveaux de bruit ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période nuit sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette valeur limite.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A ($L_{Acq, T}$).

L'évaluation du niveau de pression connu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant ce celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

11.4 - bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

11.5 - contrôle des niveaux de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement. La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

11.6 - vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 12 - Prescriptions techniques applicables à l'ensemble de l'établissement en matière de sécurité et de prévention des risques

12.1 - accès - gardiennage

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.

Une surveillance des accès est assurée en permanence.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'usine, selon une procédure définie par ses soins.

Les voies et aires de circulation internes à l'établissement sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

12.2 - matériels électriques

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO - NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations électriques sont installées dans les règles de l'art et vérifiées régulièrement, conformément au décret du 14 novembre 1988 en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques.

12.3 - aménagement et moyens de lutte contre l'incendie

L'industriel définit en liaison avec les sapeurs-pompiers les travaux nécessaires à un renforcement des moyens de défense incendie du site (matériels, pression et débit minimaux du réseau, matériel de pompage, réserve d'eau minimale ...).

Ce programme est présenté à l'inspecteur des installations classées.

➤ **réseau d'eau incendie**

L'établissement doit être équipé d'un réseau enterré d'eau d'incendie.

Ce réseau doit être équipé de poteaux de 100 mm au moins, d'un type incongelable, et munis de raccords normalisés répondant aux besoins de l'établissement en débit et pression d'eau.

Le cas échéant, une réserve interne d'eau incendie doit être mise en place si les caractéristiques dudit réseau ne répondent pas aux besoins établis pour le site à défendre.

Les canalisations d'eau d'incendie doivent suivre autant que possible les voies de circulation.

➤ **extincteurs**

L'établissement dispose d'extincteurs en nombre suffisant adaptés aux risques à défendre, et au moins :

. d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) à proximité des tableaux et machines électriques ;

. d'extincteurs à poudre (ou équivalent) à proximité des installations de liquides et gaz inflammables.

➤ **évacuation des gaz et fumées**

Les bâtiments le nécessitant comportent dans leur partie supérieure, à concurrence d'au moins 1 % de la surface au sol, des éléments régulièrement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des gaz et fumées (exutoires et ouvrants à commande automatique ou manuelle). Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

Les commandes de ces dispositifs doivent être facilement accessibles depuis les issues des bâtiments.

Des aménagements d'air doivent être disposés afin d'obtenir un bon fonctionnement du désenfumage.

La ventilation des locaux où sont mis en œuvre des produits inflammables est dimensionnée pour que la concentration de vapeurs inflammables dans l'air ambiant reste inférieure à 25 % de la LIE.

12.4 - contrôles des moyens précités

Des essais doivent être prévus au moins tous les trois ans, dans les consignes pour vérifier le bon fonctionnement de ces installations.

Le plan d'établissement répertorié (PER) doit être tenu à jour et revu lors de toute modification notable dans l'usine.

Il doit faire l'objet d'un exercice périodique.

Les installations fixes de lutte (RIA, sprinkler) sont vérifiées notamment à cette occasion.

Des fiches particulières sont établies pour gérer les incidents graves ou les accidents qui pourraient survenir dans l'atelier de traitements de surfaces. Ces fiches opérationnelles définissent les mesures d'organisation interne, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il convient de mettre en œuvre en cas d'accident ou d'incident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

12.5 - prévention et moyens de lutte contre le risque chimique

L'établissement est pourvu de masques à cartouche filtrante et d'appareils respiratoires en nombre et capacité suffisants pour permettre au personnel d'intervention, de procéder, en cas d'accident, aux opérations de mise en sécurité des installations et de secours aux personnes.

Les masques et appareils respiratoires sont maintenus en bon état, et sont disposés dans des endroits apparents et faciles d'accès en toutes circonstances.

L'exploitant dispose de moyens d'analyse (tubes de dosage rapide en état de validité, analyseurs portatifs, ...) permettant d'évaluer les concentrations dans l'atmosphère des produits susceptibles d'être émis en cas d'accident.

12.6 - protection contre la foudre

L'exploitant dresse un bilan critique du niveau de protection de ses installations en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et de sa circulaire d'application, et réalise les travaux découlant de ce bilan.

Article 13 - Echancier

études ou travaux à réaliser	référence de l'article fixant ces dispositions	délais de réalisation
	8.2.1	31 décembre 2002
	9.2	31 août 2002
	9.4.4	31 décembre 2002
		30 octobre 2005

Article 14 :

En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 15 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives

Article 16 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 17 :

Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé :

"Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés "à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement susvisé et à l'article L.211-1 du titre 1^{er} du livre II du Code de l'Environnement", le Préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation ;

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation primitives".

Article 18 :

Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

"Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration".

Article 19 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de CARQUEFOU et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de CARQUEFOU pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de CARQUEFOU et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux de CARQUEFOU, NANTES et Ste-LUCE S/LOIRE.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Président Directeur Général de la Société Nantaise de Galvanisation dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 20 :

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Président Directeur Général de la Société Nantaise de Galvanisation qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 21 :

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 22 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, Mme la Sénatrice-Maire de CARQUEFOU et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

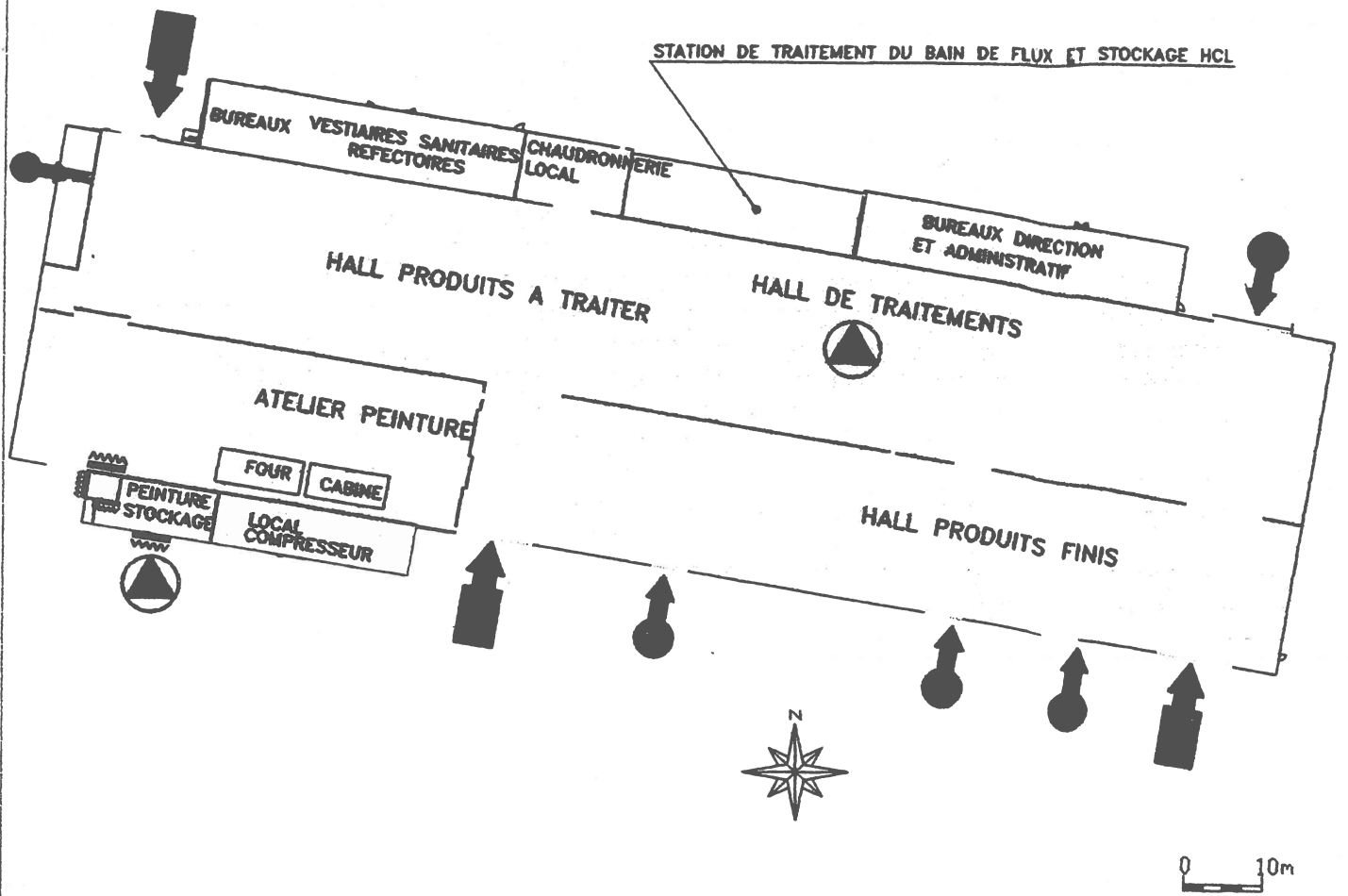
NANTES, le **21 JUIN 2002**

Pour ampliation
Le Chef du Bureau de la
Réglementation de l'Environnement


Daniel TOULOUSE

LE PREFET
Pour LE PREFET,
le Secrétaire Général


Jean-Pierre LAFLAQUIERE



ANNEXE 1